RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de l'agroalimentaire et de la forêt

Avis relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Volailles de l'Orléanais »

Suite à la publication de l'arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène, faisant passer le niveau de risque épizootique à « élevé » sur l'ensemble du territoire français et, sous réserve de la transmission par l'opérateur concerné au groupement d'un courrier indiquant la mise en œuvre de la modification temporaire, le cahier des charges de l'IGP « Volailles de l'Orléanais » est modifié comme suit tant que le niveau de risque épizootique tel que défini à l'article 3 de l'arrêté du 16 mars 2016 (relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs) est qualifié de « élevé » et au plus tard jusqu'au 31 mai 2017 :

Au chapitre 4-1 « Description des produits composant la gamme des Volailles de l'Orléanais » : suspension de l'application des dispositions suivantes :

- « Élevées en plein air pendant une grande partie de leur vie »
- « Les volailles ont obligatoirement accès aux parcours pendant la plus grande partie de leur vie. Le parcours est herbeux et/ou ombragé et pour un bâtiment de 400 m² n'a pas une surface inférieure à 8 800 m²».

Au chapitre 4-4 « Méthode d'obtention » : suspension de l'application des surfaces minimales de parcours.